Image not found or type unknown

Les délais de prescription en droit fiscal

Fiche pratique publié le **01/12/2016**, vu **2323 fois**, Auteur : Maître JOSEPH MASSENA

Présentation rapide sous forme de tableaux des principaux délais de prescription

Il s'agit de présenter brièvement et de façon non exhaustive les principaux délais de prescription en droit fiscal.

Tableau 1 : les délais initiaux

Les délais de reprise représentent la période durant laquelle l'administration, ou le contribuable peuvent remettre en cause une imposition.

En principe, les délais de reprise c'est-à-dire de prescription, concernant l'assiette (en non le recouvrement) en droit fiscal sont les suivants :

	Principe		Exceptions
Impôt	Délai de reprise initiale	Texte	
Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés	31/12/n+3 par rapport à l'année au titre de laquelle l'impôt est dû.	L 169 LPF	En cas d'exercice sur deux années civiles, il faut diviser l'exercice
			CIR et CICE
			Intégration fiscal
			Exit tax
			Activité occulte
			Flagrance fiscale
			Lien avec l'étranger
			Décès du contribuable
TVA	31/12/n+3 par rapport à l'année au titre de laquelle l'impôt est devenu exigible	L 176 LPF	En cas d'exercice sur deux années civiles, l'année civile la plus récente est prise en compte

Activités occulte
Agissements frauduleux, assistance administrative internationale, enquête judiciaire pour fraude fiscale, réclamation

Taxe foncière Taxe d'habitation, et autres taxes similaires	31/12/N+1 par rapport à l'année au titre de laquelle l'impôt est dû		L 173 LPF	31/12/N+3 par rapport à l'année au titre de laquelle l'impôt est dû pour certains chefs de rectification
CFE et CVAE	31/12/N+3 par rapport à l'année au titre de laquelle l'impôt est dû		L 174 LPF	31/12/n+10 en cas d'activité occulte ou flagrance fiscale
ISF et droits d'enregistrement	31/12/N+3 par rapport à l'exigibilité si l'inexactitude aurait pu être relevée sans recherches supplémentaires	Dans les autres cas 31/12/N+6 par rapport au fait générateur de l'impôt	L 180 et L 186 LPF	Pas de déclaration d'ISF
				31/12/N+10 pour les avoirs à l'étranger
				Agissements frauduleux

Tableau n°2 Prorogation des délais

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Agissements frauduleux	L 187 LPF	En cas de plainte pénale, l'administration bénéficie de deux ans en amont en plus du délai normal
Assistance administrative internationale	L 188 A LPF	Si l'administration demande des informations à une autorité étrangère, le délai est prolongé jusqu'au 31/12/N+3 par rapport à la fin du délai normal
Ouverture d'une enquête judiciaire pour fraude fiscale	L 189 et L 76 LPF	31/12/N+10 par rapport à l'année au titre de laquelle l'impôt est dû, mais dans la limite d'un an après le jugement.
Omission ou insuffisance révélée par une instance juridictionnelle ou une réclamation	L 188 C LPF	31/12/N+10 par rapport à l'année au titre de laquelle l'impôt est dû, mais dans la limite d'un an après le jugement.

Tableau n° 3 : Interruption de la prescription (le délai de prescription court à nouveau)

Proposition de rectification	L 189 et L 76 LPF	Sauf si elle est irrégulière ou si elle fait suite à une procédure irrégulière
Notification des bases d'imposition d'office	L 189 LPF	idem
Reconnaissance des redevables	LPF art. L 189	
Demande en justice, acte d'exécution forcée.	LPF art. L 189	

Plus d'informations sont à disposition sur le BOFIP : http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3998-PGP.html?identifiant=BOI-CF-PGR-20120912.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés